



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉNET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 12 juin.

*L'art. 656 du Code civil, qui permet au copropriétaire d'un mur mitoyen, de se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, autorise-t-il celui qui, aux termes de l'art. 663, peut être contraint de contribuer aux constructions, à se dispenser de cette contribution, en abandonnant et la mitoyenneté future et la moitié du terrain nécessaire à l'élévation du mur?*

Les auteurs les plus graves sont partagés sur cette question; elle divise aussi les Cours royales et la Cour de cassation.

Cette dernière Cour (chambre civile) paraît avoir décidé implicitement l'affirmative dans un arrêt du 29 décembre 1819, rapporté par Denevers (année 1820, tom. 18, pag. 34.)

La même chambre aura à s'expliquer plus précisément dans la cause suivante :

Le sieur Balin, propriétaire d'un terrain vague, situé dans un faubourg de Paris, assigna le sieur Martin, propriétaire d'un autre terrain également vague et contigu, à se voir condamner à contribuer à l'élévation d'un mur de clôture, qu'il se proposait de construire entre les deux propriétés.

Martin fit offre d'abandonner la moitié du terrain nécessaire à la construction, renonçant à la mitoyenneté future du mur à construire, et se prétendit ainsi déchargé de toute contribution aux frais de son élévation.

Pendant l'instance, Balin fit construire le mur, et prit de nouvelles conclusions tendant à ce que Martin fût tenu de lui rembourser la moitié des frais.

Le Tribunal de première instance de la Seine lui adjugea ses conclusions.

22 novembre 1825, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme.

Pourvoi en cassation. M<sup>e</sup> Besnard a fondé le pourvoi sur la violation de l'art. 656 du Code civil. « L'arrêt attaqué, a dit l'avocat, condamne le sieur Martin à contribuer à la moitié des frais de construction; il base cette condamnation sur une prétendue modification apportée à l'art. 656 par l'art. 663, et de laquelle il résulterait que le principe consacré par l'art. 656 ne serait point applicable au cas d'élévation d'un mur mitoyen dans une ville, mais seulement au cas où il s'agit d'une reconstruction ou de réparations à faire à un mur mitoyen déjà bâti, hors d'une ville ou faubourg.

» Or, cette interprétation est contraire à l'esprit de la loi; car lors de la discussion de l'art. 656 au conseil d'état, il fut dit que cet article posait un principe général, et que l'art. 663 n'y était point exceptionnel.

» Elle est contraire au texte qui n'établit aucune distinction entre les murs de villes et ceux des campagnes.

» Elle serait contraire à l'équité, en ce que, non-seulement le propriétaire ayant intérêt à ce que son terrain ne fût point clos, serait obligé de laisser élever une clôture, mais encore se verrait contraint de contribuer à tous les frais, et en outre d'acquiescer une mitoyenneté dont il ne voudrait point. »

L'avocat cite à l'appui de sa doctrine les opinions de MM. Toullier et Mallevillé, et un arrêt de la chambre civile, du 29 décembre 1829.

M. Pardessus, conseiller-rapporteur, qui, dans son excellent traité des servitudes, professe une doctrine conforme à celle de l'arrêt attaqué, a fait remarquer qu'il existait des différences notables entre l'espèce présente et celle qui avait donné lieu à l'arrêt de 1819; qu'en effet il s'agissait aujourd'hui d'une construction tout-à-fait nouvelle, tandis que, dans l'espèce de l'arrêt cité, il s'agissait de la reconstruction d'un mur tombé en ruines, mais déjà existant. Si l'art. 656 permet au voisin de se décharger des frais de reconstruction, il exige l'abandon de la mitoyenneté et du terrain sur lequel est assis le mur. L'autre voisin trouve une compensation des frais entiers de la construction qui restent à sa charge dans les matériaux du mur déjà construit et dans la propriété exclusive du mur; mais cette compensation n'existant plus, dans le cas où il s'agit d'une construction nouvelle, la faculté de se décharger de frais plus considérables moyennant un délaissement moindre deviendrait une injustice; que cependant il serait peut-être convenable d'offrir à la chambre civile l'occasion de statuer d'une manière précise sur une question, qui devait souvent se présenter dans l'application.

M. de Vatinesnil, avocat-général, a conclu à l'admission, en présentant les observations suivantes :

« Les art. 656 et 663 du Code civil, a dit ce magistrat, font naître deux questions. La première est de savoir si lorsque, dans une ville, un mur de clôture est tombé en ruines, et qu'il s'agit de le reconstruire, un des voisins peut se dispenser de contribuer, en abandonnant la mitoyenneté et le terrain sur lequel le mur est assis.

» Cette question est formellement décidée par l'arrêt de la chambre civile du 29 décembre 1819.

» La seconde est celle de savoir si, lorsqu'il n'a point encore existé de mur, celui qui ne veut pas contribuer à la construction, peut s'en dispenser en abandonnant la mitoyenneté future et la moitié du terrain nécessaire. La Cour de Paris a prononcé la négative; nous n'hésitons pas à décider l'affirmative.

» Il n'existe aucune différence légale entre les deux questions, et si le principe est vrai pour une reconstruction, il doit être également appliqué à une construction. En effet, l'art. 656 ne parle, il est vrai, que d'une reconstruction; mais si les lois exceptionnelles doivent être restreintes aux cas qu'elles prévoient, les lois générales doivent recevoir, au contraire, une interprétation extensive, et s'appliquer à tous les cas semblables à ceux qu'elles désignent. Or, si l'art. 656 n'est pas lui-même une règle générale, il est du moins la conséquence d'un principe général et préexistant; ce principe est exprimé par la maxime *onus reale evitat qui rem dimittit*, et consacré dans l'art. 699 qui porte que, dans le cas même où le propriétaire du fonds assujéti est chargé par le titre de faire, à ses frais, les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujéti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

« Ici, la servitude, c'est l'obligation de contribuer à la construction; le titre, c'est l'art. 663; le fonds assujéti, c'est la moitié du terrain nécessaire; donc, d'après l'art. 699, le voisin peut se dispenser de contribuer en effectuant le délaissement prescrit; donc l'article 656 n'est qu'un corollaire d'un principe général préexistant et consacré par l'art. 699; donc enfin cet article doit recevoir une interprétation extensive et s'appliquer à tous les cas semblables à ceux qu'il exprime. »

M. l'avocat-général démontre ensuite l'identité qui existe entre l'espèce actuelle et celle de l'arrêt de 1819, résultant de ce que le principe proclamé par cet arrêt serait applicable même au cas où il ne resterait aucun vestige du mur antérieurement élevé, et rappelle au surplus la discussion au conseil d'état invoquée par le demandeur en cassation.

La Cour a admis la requête.

— La Cour a également admis le pourvoi du sieur Michel contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 16 juillet 1825; (rapporteur M. Lagnani; plaid. M<sup>e</sup> Teyseyre.)

— La Cour a rejeté le pourvoi formé par le préfet du département de l'Yonne contre un arrêt de la Cour de Paris, du 20 décembre 1824; (rapporteur M. Pardessus; plaid. M<sup>e</sup> Teste-Lebeau.)

## CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 11 et 12 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

*Un arrêt de cassation laisse-t-il subsister l'instance portée par l'acte d'appel devant la Cour royale dont l'arrêt est annulé; de manière que si trois années s'écoulent depuis l'arrêt de cassation, sans qu'il soit fait aucun acte de procédure, la péremption puisse être demandée à la Cour royale devant laquelle l'affaire a été renvoyée? (Rés. affir.)*

Les héritiers de Jean Lafoy attaquèrent le testament fait par lui à la date du 23 mai 1809. Il fut déclaré valable par le Tribunal de Châlons-sur-Saône et par arrêt de la Cour royale de Dijon, mais, le 13 mai 1814, arrêt de cassation qui le déclare nul. Cet arrêt n'est pas signifié; sept années s'écoulent sans qu'aucun acte de procédure soit fait devant la Cour de Lyon désignée par la Cour de cassation pour connaître de l'affaire. En 1821, une demande en péremption de l'instance est dirigée contre les héritiers institués du sieur Lafoy. Un arrêt par défaut la prononce. Mais la veuve Lafoy, créancière de ses reprises matrimoniales, forme tierce opposition à cet arrêt de la Cour royale de Lyon, et le 31 juillet 1822 intervient nouvel arrêt qui, réformant le premier, déclare qu'il n'y a pas lieu à prononcer la péremption, « attendu que l'instance pendante devant la Cour de Dijon a été éteinte par l'arrêt de cassation et n'a été reprise devant la Cour de Lyon par aucun acte de procédure. »

M<sup>e</sup> Nicod, avocat des cohéritiers Lafoy, a soutenu que cet arrêt avait violé les dispositions de l'art. 397 du Code de procédure civile; qu'aux termes de cet article, il y a instance, dès qu'il y a eu exploit

d'ajournement et même avant qu'un avoué ait été constitué; que, de même, une instance est engagée devant une Cour royale par l'acte d'appel, qui, d'après les nouvelles règles de notre procédure actuelle, contient toujours assignation; que cette instance continue d'exister même après un arrêt de cassation qui casse celui de la Cour royale; que seulement cette instance se trouve naturellement et par suite du renvoi fait par la Cour de cassation, portée devant la nouvelle Cour royale désignée pour connaître de l'affaire; que, pour procéder devant cette Cour royale, il n'est pas besoin d'un nouvel exploit d'ajournement, mais d'un simple acte d'avenir; que ces principes ont été consacrés, dans des cas analogues, par la Cour suprême elle-même, qui a jugé que, lors de la substitution des Tribunaux de département aux Tribunaux de district, opérée par la loi du 19 vendémiaire an IV, il n'était pas nécessaire d'une nouvelle assignation devant ces nouveaux Tribunaux, saisis par la volonté de la loi, comme dans l'espèce, la Cour royale de Lyon a été saisie par le renvoi de la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Scribe, avocat de la veuve Lafoy, défenderesse à la cassation, a opposé à ce système que la Cour de Lyon n'avait pu prononcer la péremption, puisqu'il n'existait pas d'instance engagée devant elle; que, sans doute, d'après les principes actuels de notre Code de procédure, tout acte d'appel contenait un ajournement; mais que cet acte d'appel ne pouvait former une instance que devant la Cour où la partie était assignée à comparaître; que par conséquent, dans l'espèce, l'acte d'appel contre le jugement du Tribunal de Châlons avait lié une instance entre les parties devant la Cour royale de Dijon, et non devant celle de Lyon; qu'un arrêt de renvoi est, en quelque sorte, un arrêt de règlement de juges, indique quel est le Tribunal où la Cour qui connaît de l'affaire, mais ne transmet pas au nouveau Tribunal saisi l'instance précédemment portée devant un autre.

M<sup>e</sup> Scribe opposait aussi au pourvoi une fin de non-recevoir. Selon lui, la signification de l'arrêt d'admission faite à la veuve Lafoy était nulle, parce qu'elle n'indiquait pas, d'une manière suffisante, la personne à laquelle l'exploit de signification avait été remis; en effet, on y apercevait ces mots, *en parlant à une femme à son service ainsi déclarée*, mots qui avaient été raturés, et dont néanmoins la rature n'avait pas été approuvée. Au dessus de ces expressions se trouvait cette énonciation: *parlant au sieur B...*, principal locataire, qui a sa confiance et qui reçoit les papiers à elle adressés. M<sup>e</sup> Scribe prétendait que la rature n'ayant pas été approuvée, les expressions raturées conservaient toute leur force; que dès-lors, il y avait contradiction entre les deux énonciations, et, par conséquent, nullité de la copie; que cette nullité était d'autant plus évidente qu'il y avait aussi contradiction entre cette copie et l'original.

M. Cahier, avocat général, a conclu au rejet.

La Cour, vidant le délibéré par elle ordonné;

Sur la fin de non-recevoir; attendu que l'original de l'arrêt de cassation est régulier, que la rature et l'interligne, n'étant point approuvées, sont comme non avenues; rejette cette fin de non-recevoir;

Statuant sur le fond: Vu l'art. 397 du Code de procédure civile;

Attendu qu'un arrêt de cassation laisse subsister l'appel et les procédures qui ont eu lieu devant la Cour royale, dont l'arrêt est cassé, et remet les parties au même et semblable état où elles se trouvaient après l'appel interjeté;

Que l'arrêt de cassation ne fait rien de plus qu'indiquer la Cour royale qui devra connaître de l'appel;

Qu'il suit de là qu'en jugeant qu'il n'y avait pas lieu à péremption parce qu'il n'existait plus d'instance, la Cour royale de Lyon a fausement interprété les effets des arrêts de la Cour de cassation et violé l'article 397 du Code de procédure civile;

Casse, et annule, etc.

#### TRIBUNAL DE BAGNÈRES. (Hautes-Pyrénées.)

*Demande en nullité d'un testament, fait en faveur d'un prêtre, pour cause de captation et d'incapacité.*

M. François Lay, ancien receveur des contributions directes de l'arrondissement de Bagnères, est décédé à Lortet, le 10 décembre 1826, laissant une fortune de plus de 300,000 fr., et un testament public, sous la date du 24 novembre précédent, par lequel, après avoir donné 20,000 fr. à Jean Baratgin, et l'usufruit de la moitié de ses biens à Antoinette Vincent, épouse de François Rey, il institué pour son légataire général et universel l'abbé Rey, curé de Bordères.

Par une action portée devant le Tribunal de Bagnères, le frère du testateur et les représentants de M<sup>me</sup> Rolland, leur sœur (à l'exception de M<sup>me</sup> Baratgin), ont attaqué ce testament, comme le fruit de la captation, et comme étant fait d'ailleurs en faveur d'un prêtre incapable de recueillir cette disposition universelle, aux termes de l'art. 909 du Code civil.

Cette cause présente donc deux questions à juger.

L'une consiste à savoir si le testament du 24 novembre 1826 contient l'expression de la volonté libre et véritable de François Lay, ou bien s'il ne doit pas être annulé comme n'étant que l'expression d'une volonté étrangère qui, par l'effet de manœuvres captatoires, l'a emporté sur la véritable volonté du testateur.

L'autre consiste à savoir si, en tout événement, la disposition universelle contenue dans ce testament, au profit de l'abbé Rey, ne doit pas être déclarée nulle par suite du rôle que ce prêtre a joué auprès du testateur, dans le cours de sa dernière maladie.

Sur la seconde de ces questions, les demandeurs ont consulté M. le comte Merlin, en lui présentant les faits ainsi qu'il suit:

« Les personnes, qui ont vu ou pu voir l'abbé Rey confesser M. Lay ou lui administrer des secours spirituels, ne le diront point. Ce sont les auteurs de la captation; ce sont deux servantes dévouées avec passion à leurs intérêts.

» Il est donc impossible de prouver ce fait par des témoins oculaires. Mais, à cet égard, on doit tenir pour constants les faits suivants:

» 1<sup>o</sup> M. Lay est né dans la religion catholique, il devait le jour à des parents pieux qui l'avaient élevé dans cette foi, et qui même le destinaient à l'état ecclésiastique;

» 2<sup>o</sup> Il a professé cette religion toute sa vie, et la preuve qu'il y est mort, c'est que, par son testament, il a laissé 200 fr. pour des messes;

» 3<sup>o</sup> Depuis que l'abbé Rey fut ordonné prêtre, on ne le voyait assister qu'à ses messes, pour lesquelles il montrait une dévotion toute particulière;

» 4<sup>o</sup> Depuis qu'il était vicaire à Tarbes, et, plus tard, curé à Bordères, il venait passer de temps en temps quelques jours chez M. Lay;

» 5<sup>o</sup> Depuis le commencement de la maladie de M. Lay, et quelque temps avant le testament, l'abbé Rey reparut à Lortet, et resta une semaine auprès de lui;

» 6<sup>o</sup> Lorsque sa maladie prit un caractère alarmant, M. Lay envoya sur-le-champ un exprès à Bordères, pour aller chercher l'abbé Rey. A cette même époque, il refusa de se confesser à M. Sarrat, curé de l'endroit, qui s'était présenté chez lui, pour lui en faire la proposition, en lui disant: *Retirez-vous jusqu'à ce que je vous appellerai*;

» 7<sup>o</sup> L'exprès qui fut envoyé à Bordères, et qui s'appelle Marquave, dit sur son chemin, à plusieurs personnes: *Je vais chercher l'abbé Rey pour confesser M. Lay: il ne veut pas entendre parler d'autre prêtre*;

» 8<sup>o</sup> L'abbé Rey arriva à Lortet le 26 ou le 27 novembre, et il resta constamment auprès du malade jusqu'au 7 décembre, jour où il fut forcé de rentrer dans sa cure, à cause de la fête de la Conception de la Vierge, qu'il devait célébrer le lendemain;

» 9<sup>o</sup> En s'en retournant à Bordères, l'abbé Rey dit à un individu qui l'avait arrêté pour lui demander des nouvelles de M. Lay: *Je viens de lui administrer le viatique; c'est un homme perdu*;

» 10<sup>o</sup> A cette même époque, M. l'abbé Pène, qui était l'intime ami de M. Lay, et qui était étonné qu'il ne fit pas appeler un prêtre, lui dit: « M. Lay, songez au salut de votre âme. » Ce dernier le tranquillisa par un signe expressif, en lui disant: *Je meurs en chrétien*.

Le consultant demande si la preuve des faits qui viennent d'être énumérés doit être admise par les tribunaux, et si, dans le cas où elle sera rapportée, l'abbé Rey, légataire universel, doit être déclaré incapable, aux termes de l'art. 909 du Code civil.

Voici la réponse de M. le comte Merlin, envoyée de Bruxelles, le 26 avril 1827:

« Pas de difficulté sur le point de droit. L'art. 909 du Code civil, érigeant en loi expresse ce qui n'était précédemment qu'une maxime de jurisprudence, établit nettement que le ministre du culte, qui aura aidé des secours de son ministère une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourra profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en sa faveur pendant le cours de cette maladie.

» Il ne peut donc y avoir de question que sur le point de fait: l'abbé Rey a-t-il aidé François Lay des secours de son ministère pendant la maladie dont celui-ci est mort, et dans le cours de laquelle a été fait le testament dont il s'agit? Si l'affirmative est prouvée, la nullité de la disposition que le testament contient en faveur de l'abbé Rey en sera la conséquence nécessaire.

» On sent bien qu'un pareil fait n'est pas de nature à exiger une preuve par écrit. Aussi, n'a-t-on jamais douté que la preuve par témoins ne fût admissible; et c'est ce qu'a jugé notamment un arrêt du parlement de Toulouse, du mois de mars 1654, rapporté dans le recueil d'Albert, au mot *Testament*, § 35.

» Il ne reste donc plus qu'à savoir si les faits articulés par le consultant sont pertinents, ou, en d'autres termes, si, en les supposant prouvés par témoins, on pourrait en conclure que l'abbé Rey a aidé François Lay de son ministère, pendant la maladie qui a conduit François Lay au tombeau.

» Or, d'une part, les quatre premiers faits portent naturellement à croire que l'abbé Rey était le prêtre en qui François Lay mettait le plus de confiance pour tout ce qui avait rapport à ses devoirs de religion; et il en résulte aussi, non-seulement une forte présomption que c'est l'abbé Rey qui a reçu sa confession, mais encore une preuve que c'est effectivement lui qui l'a reçue, à moins que l'on ne prouve qu'elle a été reçue par un autre prêtre, preuve que l'abbé Rey atteindrait bien difficilement, surtout si le consultant prouve son sixième fait.

» D'un autre côté, si les septième et neuvième faits sont prouvés, il en résultera évidemment que l'abbé Rey a confessé François Lay pendant sa dernière maladie.

» Car vainement objecterait-on qu'ils ne portent que sur des propos tenus avant et depuis le fait même de la confession.

» Il serait bien impossible que le fait même de la confession fût prouvé autrement que par des propos de cette espèce; il serait bien impossible qu'il le fût par des témoins *de visu*, non-seulement lorsqu'il a lieu pendant la maladie du pénitent, mais encore lorsque le pénitent, en pleine santé, se trouve, par son état et sa fortune, de la classe des personnes qui ne se confessent jamais à l'église, mais dans leur appartement ou dans celui de leur confesseur.

» Ainsi, vouloir que la preuve du fait de la confession ne pût pas s'établir par les septième et neuvième faits articulés par le consultant, surtout en les combinant avec le huitième, ce serait vouloir restreindre la disposition de l'article 909 du Code civil, si non au cas où un malade se transporterait ou se ferait porter à l'église pour

se confesser, du moins au cas où il mettrait dans la confession qu'il ferait chez lui, un appareil qui répugne à la nature d'un pareil acte. Et c'est assez dire qu'un pareil système ne peut pas être accueilli. »

« Les demandeurs produisent, en outre, une consultation signée de MM<sup>es</sup> Odilon Barrot, Berrier père, Gairal, Mauguin, Barthe, Berville, Colmet D'age et Duprat. Ces jurisconsultes après avoir discuté les deux questions et apprécié les faits qui s'y rapportent, estiment que le testament doit être annulé, comme le fruit de la captation et de la suggestion, et que l'abbé Rey doit être déclaré incapable de recueillir la disposition universelle, qu'il contient, aux termes de l'article 909 du Code civil.

Nous rendrons compte avec étendue des débats de cette affaire, qui, ainsi que nous l'avons annoncé, a dû être plaidée avant hier, 11 juin, devant le Tribunal de Bagnères.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

*Une fille publique est-elle réputée en état de vagabondage?* (Rés. nég.)

Marie Lafaille, arrêtée et interrogée par un commissaire de police de Toulouse, avait déclaré qu'elle était née à Muret, où elle conservait encore une partie de sa famille. Depuis cinq ans elle avait quitté cette ville pour habiter Toulouse. Elle avait passé quatre ans au service d'une famille anglaise qu'elle avait quittée pour vivre avec un jeune homme, son séducteur. Abandonnée depuis quelque temps, le besoin l'avait forcée de se prostituer; c'était sa profession.

Traduite en police correctionnelle sous la prévention du délit de vagabondage, elle avait reproduit, dans son interrogatoire, ses réponses devant le commissaire de police; seulement elle avait dit que depuis quelque temps elle exerçait la profession de couturière. Condamnée à trois mois d'emprisonnement, elle a relevé appel du jugement, et M<sup>e</sup> Delquier a été chargé d'office par M. le président, de présenter les moyens de défense.

« Messieurs, a dit l'avocat, le système de défense de l'accusée pourra bien, sous quelques rapports, blesser la délicatesse de vos mœurs et la pureté de vos principes; mais jugez, avant tout, vous devez, la loi à la main, rechercher si Marie Lafaille a commis le délit qu'elle caractérise.

« On dit que ma cliente s'est rendue coupable d'un délit de vagabondage. Il faut, pour que cela soit vrai, qu'elle n'ait point de domicile certain, et qu'elle n'exerce habituellement ni métier, ni profession.

« Son domicile, elle l'indique; il est à Muret; c'est là qu'elle est née, là qu'elle a constamment vécu, là que réside sa sœur, dont la conduite honnête est attestée par les autorités. En habitant Toulouse pour un peu de temps, la prévenue n'a point renoncé à son domicile. Au contraire, elle l'a conservé légalement. Elle ne saurait être assimilée à ces filles perdues qui, promenant leur corruption de ville en ville, sont inconnues partout, et n'ont de domicile nulle part; elle n'est jamais allée que de Muret à Toulouse; elle n'a jamais perdu de vue le clocher de sa paroisse. Née aux portes d'une grande ville, elle a cru plus avantageux pour elle d'y chercher une condition.

« Marie Lafaille n'est pas sans métier et sans profession, et ici, je l'avoue, je ne veux pas croire aux déclarations qu'elle a faites devant le commissaire de police; elles annonceraient une audace et une impudeur que démentiraient son âge et sa contenance. J'aime mieux penser qu'elle a dit vrai, lorsque devant les premiers juges et devant vous elle a pris la qualité de couturière. Et c'est là une honnête profession, un métier, si l'on veut, suffisant pour lui garantir ses moyens d'existence.

« Enfin, Messieurs, fût-il vrai qu'elle eût exercé l'infâme métier de prostituée, il faut bien que je le dise, cela suffirait pour qu'elle ne pût pas être considérée comme en état de vagabondage.

« Certes, Messieurs, je n'ai pas besoin de vous dire combien sont méprisables ces créatures, dont l'existence est une débauche continuelle, et qui flétrissent tout ce qu'elles approchent. Depuis longtemps tout est dit sur ces femmes. Mais enfin, que cette profession, publiquement exercée, soit ou non le résultat de la civilisation, elle existe, et quelque dégoûtant que cela soit, il faut le dire, cette profession existe légalement. Ces femmes sont soumises à des réglemens spéciaux; la police exerce sur elles une surveillance toute particulière, et l'on prélève une sorte d'impôt sur les produits de leur honteux trafic. C'est donc un métier, et celle qui l'exerce ne peut pas être considérée comme vagabonde. S'il en était autrement, que de condamnations à trois mois de prison pour vagabondage! Dans les grandes cités surtout, les Tribunaux correctionnels pourraient-ils y suffire? »

Ce système a complètement réussi, malgré les observations pleines de force de M. l'avocat-général Delvolvé.

Marie Lafaille, acquittée par la Cour, a retrouvé son honnête sœur, dont l'exemple et les conseils pourront servir à la ramener à la vertu, beaucoup plus sans doute qu'un séjour de trois mois dans une prison.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 12 juin.

Encore un agent d'affaires sur les bancs correctionnels! Nous l'a-

vons déjà dit, cette profession, utile sans doute, quand elle est consciencieusement exercée, et dans laquelle on compte des hommes très honorables, peut devenir, entre certaines mains, un moyen puissant d'escroquerie, et une source de ruine pour tant d'hommes crédules. On s'en sert aujourd'hui, ou plutôt on en abuse, dans l'intérêt d'une foule d'entreprises de divers genres. C'est ainsi que circulent et se colportent des coupons imprimés d'actions de toute espèce, de toutes couleurs, même d'actions de journal, le croirait-on! Que de paroles mensongères, que de promesses fallacieuses pour gagner le salaire attribué au placement de chacun de ces coupons! Puissent ces entre-metteurs et leurs dupes profiter de la leçon sévère que vient de leur donner encore le Tribunal de police correctionnelle!

Le sieur Nicolas, vieux charbonnier aux Batignolles, passe auprès de ses voisins pour avoir acquis une petite fortune dans l'exercice de son obscure, mais utile profession. Cette réputation excita la cupidité d'un sieur Vilkin, agent d'affaires aux Batignolles (car il y a aussi à ce qu'il paraît des agens d'affaires aux Batignolles). Il sut que la dame Nicolas, née Almain, avait fait avant la révolution abjuration du protestantisme, et qu'elle avait obtenu du gouvernement, comme nouvelle convertie, une pension de 100 fr. qui avait été supprimée à la révolution. Muni de ces renseignements, Vilkin se présenta chez le sieur Nicolas, sous le titre d'homme de loi, et lui fit concevoir l'espérance d'obtenir du gouvernement le paiement des arrérages de la pension de sa femme. Mais il fallait faire des démarches, rédiger des pétitions au Roi, à la duchesse de Berry et aux ministres. Nicolas consentit à payer d'abord une somme de 12 f. Vilkin revint à la charge au bout de quelque temps; mais Nicolas, ne voyant pas ses espérances se réaliser, ne voulut pas payer un mémoire de 38 francs, que son homme d'affaires lui présentait. Celui-ci alors imagina, pour entretenir les espérances de ses crédules clients, de leur adresser une lettre, qui leur annoncerait, au nom du ministre, le succès de leur demande. En conséquence, il écrivit et envoya par la poste la lettre suivante :

Bureau  
ex-pensionem,  
n<sup>o</sup> 1843.

Paris, 16 avril 1827.

M<sup>lle</sup> Almain, ex-noiivelle catholique, à Batignolles.

« Vous êtes prévenue que vos demandes, adressées dans les mois de janvier et février 1827, sont accueillies, sous la réserve de produire, pendant la huitaine pour tout délai, les titres et pièces à l'appui avant que de pouvoir toucher, faute de quoi vous seront annulés.

« Ministre des cultes. »

Au bas se trouvait une signature illisible. Afin de donner à la lettre un aspect plus imposant, Vilkin appliqua en marge l'empreinte d'un sol trempé dans de l'encre en guise de timbre.

Tels sont les faits, qui ont conduit l'homme de loi des Batignolles devant le tribunal de police correctionnelle. Le plaignant, Nicolas et sa femme, dont l'extérieur annonce une simplicité poussée à l'excès, sont venus raconter au Tribunal les manœuvres dont ils ont été victimes; mais telle était l'obscurité qui régnait dans leur récit, que ce n'est qu'avec beaucoup de peine que le Tribunal est parvenu à leur faire préciser leurs dépositions.

Le sieur Vilkin, tout en reconnaissant qu'il avait reçu plusieurs sommes peu importantes du sieur Nicolas, a soutenu que ces sommes étaient des honoraires dus pour les démarches qu'il avait faites dans son intérêt; mais ne pouvant donner une explication satisfaisante de la lettre, il a préféré ne pas en parler.

Le Tribunal, sur le réquisitoire de M. l'avocat du Roi Levavasseur, a condamné le sieur Vilkin à 13 mois de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ISSOIRE (Puy-de-Dôme).

Prévention de voies de fait dirigée contre un desservant.

M. le curé de Jumeaux a été traduit devant ce Tribunal pour des voies de fait exercées par lui dans son église envers une de ses paroissiennes. Malgré toutes les démarches officieuses que quelques personnes ont cru devoir faire pour éviter au sacerdoce le scandale de paraître sur les bancs de la police correctionnelle, la partie plaignante s'étant refusée à toute espèce d'arrangement et de transaction, le Tribunal d'Issoire, présidé par M. Cerzat, et composé de MM. Montel, juge, et Fortet, juge-auditeur, a eu à prononcer, dans son audience du 30 mai, sur les faits imputés à M. Louis Laveyroux, desservant de la paroisse de Jumeaux, prévenu d'avoir donné deux soufflets à Anne Mathieu (femme de Claude Gallot, marinier à Jumeaux), le 25 mars dernier, dans l'église.

Une question préjudicielle avait été élevée par le défenseur du sieur Laveyroux. L'avocat alléguait que son client se trouvant dans la classe des fonctionnaires publics, ne pouvait être poursuivi sans l'autorisation préalable du conseil d'état. Mais, sur les conclusions du ministère public, le Tribunal a déclaré que les ministres du culte ne sont point placés dans la catégorie prévue par l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, et a ordonné qu'il serait passé outre à l'instruction de l'affaire.

Une foule de spectateurs venus de Jumeaux et des communes environnantes remplissait la salle. Sur les vingt-trois témoins à charge, onze ont déposé avoir vu ou entendu les soufflets donnés à la femme Gallot.

« La déposition d'un témoin a été signalée par un incident qui a excité quelques rumeurs dans l'auditoire. Une jeune demoiselle, interpellée par M. le président de parler sans haine et sans crainte,

s'est refusée à prêter ce serment, et a demandé sa récusation sans vouloir faire connaître les motifs de ses scrupules.

» Les témoins assignés par M. le curé prétendaient que c'était en cherchant à se faire place à travers la foule, qu'il avait frappé la femme Gallot.

» M. Mayaud-d'Aubusson, procureur du Roi, a porté la parole avec un talent remarquable et avec une impartialité telle qu'on devait l'attendre d'un magistrat qui, avant tout, doit faire respecter les personnes contre toutes les violences, de quelque part qu'elles viennent.

» Après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Passion, pour M. Laveyroux et celle de M<sup>e</sup> Trioson-Courbaire, pour la femme Gallot, le Tribunal a rendu un jugement qui porte en substance :

» Attendu que le fait unique imputé au sieur Laveyroux paraît suffisamment établi; mais attendu qu'il paraît constant qu'il n'avait point l'intention de frapper ni d'offenser la femme Gallot, et prenant en considération les circonstances atténuantes, condamne le sieur Laveyroux aux dépens pour tous dommages et intérêts. »

» Ces dépens ne laissent pas que d'être assez considérables, et le Tribunal, en les mettant à la charge du curé de Jumeaux, a bien fait voir qu'il y avait faute de la part de ce ministre. L'empressement avec lequel les magistrats ont accueilli les circonstances atténuantes, prouve que, bien éloignés de pencher à la rigueur, ils n'avaient que des préventions favorables pour un membre du sacerdoce, qu'ils voyaient à regret accusé de sévices incompatibles non seulement avec la charité chrétienne, mais même avec une bonne éducation.

» Puisse cette leçon, donnée par la justice humaine, apprendre aux interprètes de la loi divine qu'ils compromettent leur caractère et leur dignité toutes les fois qu'abandonnant les voies de la persuasion, ils recourent à des moyens que la raison réproûve et qui trahissent des passions, que la vraie foi doit toujours refréner!

(Ami de la Charte, du Puy-de-Dôme.)

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

— Toutes les chambres de la Cour royale de Riom se sont réunies, le 8 mai, en robes rouges, pour la prestation de serment et l'installation de M. Garron, avocat, en qualité de greffier en chef de la Cour.

La séance étant ouverte, M. le premier président a désigné deux conseillers-auditeurs, chargés de se rendre auprès de M. Garron, resté dans la salle du conseil, et de l'accompagner dans l'auditoire.

M. le greffier en chef introduit, et placé en avant du bureau, M. le premier président, après avoir, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, fait faire lecture de l'ordonnance du Roi qui donne l'institution à M. Garron, a admis le récipiendaire à prêter serment. Cette formalité remplie, M. le greffier en chef a été invité par M. le premier président à prendre la place qui lui est destinée.

— Luart Angot, marchand de dentelles, à Caen, a été condamné, le 1<sup>er</sup> juin, par la Cour d'assises du Calvados, à six années de travaux forcés, comme coupable de banqueroute frauduleuse, et sa femme à la même peine, comme complice.

— Un enfant de 12 ans, prévenu de deux vols, a comparu, le 9 juin, devant le Tribunal correctionnel de Caen, qui l'a condamné à un an de prison.

— Le nommé Edouard Morieux, âgé de 35 ans, ouvrier tanneur, demeurant à Rouen, a comparu devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), accusé d'avoir, dans la nuit du 4 au 5 mai dernier, par fraude et dans un dessein criminel, détourné et déplacé la fille Joséphine Mullot, mineure, âgée de 14 ans et demi.

Cet individu avait persuadé à la mère de cette enfant qu'il voulait en faire sa femme; qu'il avait un parent qui avait épousé une fille de 14 ans, et que cette union était l'image d'une félicité parfaite. La mère crut ces discours trompeurs, et ce fut à l'aide de cette persuasion frauduleuse que Morieux, dans la journée du 4 mai, se fit remettre la jeune fille par la maîtresse lingère chez laquelle elle travaillait. Joséphine ne rentra que le lendemain matin, excédée de fatigue. La femme Mullot, ayant pris des informations, sut que le soi-disant futur époux de sa fille était marié, vivait avec sa femme, et était père de trois enfants. Elle a porté plainte contre Morieux, qui, déclaré coupable par le jury, a été condamné à dix années de travaux forcés, à l'exposition, à la surveillance et aux frais.

PARIS, 12 JUIN.

— Le *Moniteur* explique ainsi la nature des communications qui ont été faites par M. le garde des sceaux à la Cour de cassation dans une réunion à huis-clos de toutes les chambres. Ce ne sont point, dit ce journal officiel, des projets de loi relatifs à l'expropriation forcée et aux faillites qui ont été communiqués. » M. le garde des sceaux, à qui, depuis plusieurs années, avait été renvoyé un grand nombre de pétitions, où l'on exprimait le vœu de voir modifier cette partie de la législation, a consulté la Cour de cassation et les *Cours royales* sur les changements qu'elles jugeraient nécessaires. »

Nos lecteurs remarqueront qu'à une légère nuance près dans les termes, nous avons annoncé la même chose. Le *Moniteur* nous apprend de plus que toutes les Cours du royaume seront appelées à concourir à ce travail. Ainsi l'on ne peut douter qu'il sera complet

et que l'on parviendra à corriger les antinomies et à remplir les lacunes signalées depuis longtemps dans ces parties importantes de la procédure, et auxquelles la jurisprudence ne peut apporter qu'un remède imparfait.

— M. Collin de Saint-Menge, l'un des plus riches notaires de cette capitale, vient de donner un nouvel et déplorable exemple d'abus de confiance, en disparaissant après avoir dissipé des capitaux considérables qui lui avaient été confiés. On en porte la valeur à deux ou trois millions, et l'on ajoute que M. Collin de Saint-Menge s'est ruiné ou plutôt a ruiné ses imprudens cliens, en se jetant dans ces entreprises gigantesques de constructions qui ont déjà fait tant de victimes. Plusieurs requêtes ont été présentées à M. le président du Tribunal de première instance pour former opposition, au nom des créanciers, sur les débris de l'actif et sur le cautionnement de ce notaire. Les cliens éviteraient certainement ces désastres, s'ils regardaient les notaires comme de simples dépositaires qui n'ont point le droit de faire valoir les fonds qui leur sont confiés, et dont par conséquent ils ne devraient point se faire payer d'intérêts.

— La 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de contrefaçon du café-chicorée. Elle a condamné les sieurs Leroux, Beaufils et Parault, à 25 fr. d'amende, et Parault seulement en 25 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Orban. (Les sieurs Leroux et beaufils ayant transigé avec la partie civile.) Le même jugement confirme la saisie de la chicorée et des enveloppes contrefaites.

— Notice historique sur Marie-Armand de Guerry de Maubreuil, marquis d'Orvault, et principaux motifs, qui ont déterminé sa conduite envers le prince de Talleyrand dans la journée du 20 janvier 1827, par un de ses anciens compagnons d'infortune (1), tel est le titre d'une brochure qui a paru aujourd'hui même, comme pour préluder aux débats d'un haut intérêt, qui s'ouvriront vendredi prochain devant la Cour royale de Paris. Nous citerons le passage suivant de l'avant-propos :

« Le moment approche où l'on verra celui, que treize années de malheur n'ont point abattu, venir se placer au rang des victimes que le sort a, dans ces derniers momens, frappées de ses coups les plus terribles et les plus opiniâtres; sa voix va retentir devant les Tribunaux: il s'expliquera sur ce fameux soufflet, qui n'est que le résultat naturel de faits dont la gravité va étonner la France.

« Lâches persécuteurs, c'est en vain que vous l'avez poursuivi! Vous lui avez enlevé fortune, amis, santé: il ne reste plus de lui qu'un squelette défiguré. Venez contempler votre victime! Tout faible qu'il est, vous le redoutez encore: car vous n'avez pu lui ravir les seuls biens qui lui restent, le courage pour supporter ses malheurs, et la liberté de la pensée. Conduit bientôt devant les magistrats, placé face à face avec un Dieu que l'injustice a cloué sur la croix, osez venir répondre aux accusations qu'il va porter contre vous! Il dira de grandes vérités, il fera voir de grands crimes, il dévoilera au monde entier vos infâmes complots: venez le démentir! En vain vous vous cachez jusque sur les degrés du trône: l'indignation publique vous y poursuivra! Tremblez, votre chute est prochaine!

« Mais si, comme on cherche à le lui faire craindre, vous parvenez, par vos intrigues, par votre pouvoir, à lui enlever la parole une seconde fois, à empêcher les révélations importantes qu'il a tant d'intérêt à ne plus différer, tremblez encore! Un autre moyen lui reste: la France n'a pas perdu toutes ses libertés; la presse n'est pas brisée; la main de l'opprimé n'est pas encore enchaînée: il publiera ses mémoires. »

Cette brochure est suivie de la plaidoirie remarquable, prononcée par M<sup>e</sup> Pinet, dans l'audience du 11 mai. On y a joint une nomenclature des divers arrêts, pourvois, décisions, ordonnances et jugemens rendus depuis 1814, à l'occasion de l'affaire dite Maubreuil, ainsi que des arrestations, mises en liberté, etc, auxquelles elle a donné lieu. En voici le résumé: 45 arrêts; 10 arrestations; 6 mises en liberté; 3 évasions; 19 emprisonnements successifs; 680 jours au secret.

— Par ordonnance du Roi, en daté du 23 mai dernier, M. Bernard, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Paris, a été nommé notaire dans la même ville, en remplacement de M. Delahaye.

« Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 13 juin 1827.

9 h. Duchesne. Concordat. M. Vassal, juge-commissaire.	12 h. 1/4 Fortin. Concord.	—Id.
11 h. Merget et femme. Syndicat. M. Caylus, juge-commissaire.	1 h. Duhand. Vérifications. M. Labbé, juge-commissaire.	—Id.
11 h. 1/4 Avoine. Rédition. —Id.	1 h. 1/4 Richard. Vérificat.	—Id.
12 h. Choiset. Syndicat. M. Ledien, juge-commissaire.	1 h. 1/2 Lemoine. Syndicat.	—Id.
	1 h. 3/4 Cazal. Syndicat.	—Id.
	2 h. Pollet. Syndicat.	—Id.

[1] Chez tous les marchands de nouveautés. Prix: 1 fr. 50 c.